TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLÉANS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 1er ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2021, sont désignés pour exercer, dans le ressort du tribunal administratif d'Orléans, les fonctions de président des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux :

Dans le département du CHER :

- En qualité de *titulaire* : Mme Marie-Sylvie DÉSIRÉ-FOURRÉ, président honoraire.
- En qualité de *suppléant* : M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller.

Dans le département d'EURE-et-LOIR :

- En qualité de *titulaire* : Mme Armelle BEST-de GAND, premier conseiller.
- En qualité de *suppléante* : Mme Laurence VINCENT, premier conseiller.

Dans le département d'INDRE-et-LOIRE :

- En qualité de *titulaire* : Mme Hélène LE TOULLEC, premier conseiller.
- En qualité de *suppléante* : Mme Hélène DEFRANC-DOUSSET, premier conseiller.

Dans le département de LOIR-et-CHER :

- En qualité de *titulaire* : Mme Isabelle MONTES-DEROUET, premier conseiller.
- En qualité de *suppléante* : Mme Paule LOISY, premier conseiller.

Dans le département du LOIRET :

- En qualité de *titulaire* : Mme Patricia ROUAULT-CHALIER, président.
- En qualité de *suppléantes* : Mme Séverine DUMAND, premier-conseiller.
  Mme Clotilde BAILLEUL, conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret, ainsi qu'aux magistrats concernés.

Article 3 : Les présidents des centres de gestion mentionnés à l'article 2 assureront la publicité de la présente décision par voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales de leur ressort non affiliées au centre de gestion.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2021

Le président,

Guy QUILLÉVÉRÉ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 24 ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2021, sont désignés pour exercer, dans le ressort du tribunal administratif d'Orléans, les fonctions de président de la commission consultative paritaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale siégeant au tant que conseil de discipline :

Dans le département du CHER :

- En qualité de *titulaire* : Mme Marie-Sylvie DÉSIRÉ-FOURRÉ, président honoraire.
- En qualité de *suppléant* : M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller.

Dans le département d'EURE-et-LOIR :

- En qualité de *titulaire* : Mme Armelle BEST-de GAND, premier conseiller.
- En qualité de *suppléante* : Mme Laurence VINCENT, premier conseiller.

Dans le département d'INDRE-et-LOIRE :

- En qualité de *titulaire* : Mme Hélène LE TOULLEC, premier conseiller.
- En qualité de *suppléante* : Mme Hélène DEFRANC-DOUSSET, premier conseiller.

Dans le département de LOIR-et-CHER :

- En qualité de *titulaire* : Mme Isabelle MONTES-DEROUET, premier conseiller.
- En qualité de *suppléante* : Mme Paule LOISY, premier conseiller.

Dans le département du LOIRET :

- En qualité de *titulaire* : Mme Patricia ROUAULT-CHALIER, président.
- En qualité de *suppléantes* : Mme Séverine DUMAND, premier-conseiller.
  Mme Clotilde BAILLEUL, conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret, ainsi qu'aux magistrats concernés.

Article 3: Les présidents des centres de gestion mentionnés à l'article 2 assureront la publicité de la présente décision par voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales de leur ressort non affiliées au centre de gestion.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2021

Le président,

Guy QUILLÉVÉRÉ